



Arrêt

n° 284 569 du 10 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK
Boulevard Louis Schmidt, 56
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 17 mai 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. ZHANANI *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, munie d'un passeport revêtu d'un visa (type D) délivré par les autorités françaises valable du 19 août 2012 au 17 août 2013. Elle a été mise en possession d'une carte A en date du 29 octobre 2012, titre de séjour dont elle a régulièrement demandé et obtenu la prolongation et qui demeure valable jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 14 octobre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'acquisition du statut de résidence de longue durée (annexe 16) et s'est vue délivrer un accusé de réception (annexe 16bis) de cette demande à la même date.

Le 17 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande sous la forme d'une annexe 17. Cette décision, notifiée le 14 juillet 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

- L'article 15 bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

L'alinéa 1er ne s'applique pas à l'étranger qui : (...) 1° est autorisé à séjourner dans le Royaume pour faire des études ou suivre une formation professionnelle ; ». A cet égard, il est à souligner que l'intéressée est autorisée au séjour en Belgique uniquement dans le cadre de ses études et est donc exclue de la procédure relative au statut de résident de longue.

L'annexe 16 introduite au nom de l'intéressée est dès lors entachée d'une irrégularité telle que le délai de 5 mois indiqué dans l'article 30 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'applique pas dans le cas d'espèce.

- L'intéressée ne peut pas non plus bénéficier de l'établissement car elle ne satisfait pas à la condition énoncée dans l'article 14 alinéa 2 de la loi précitée. En effet, elle est en possession d'une carte A à durée limitée. »

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 18 novembre 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14, alinéa 2, 15bis, § 1^{er}, alinéa 2, 15bis, § 2, alinéa 2, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 30, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 21 et 41, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du droit d'être entendu », des « principes de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie, de prudence, de soin, de gestion consciencieuse », de la théorie de retrait de l'acte administratif, du « principe général de droit de la sécurité juridique » et des « principes du raisonnable et de proportionnalité », ainsi que de l'absence de motivation interne de l'acte.

3.1.2. La partie requérante formule notamment une deuxième branche à l'appui de laquelle elle reproche à la partie défenderesse de prétendre à tort que l'annexe 16 introduite est entachée d'une

irrégularité telle que le délai de 5 mois requis pour prendre une décision conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne s'applique pas en l'espèce.

Elle fait valoir avoir introduit sa demande d'acquisition du statut de résident de longue durée au moyen d'une annexe 16 le 14 octobre 2021 et qu'un accusé de réception lui a été délivré sous la forme d'une annexe 16bis.

Estimant que la délivrance de ces documents a commencé à faire courir le délai de 5 mois dans lequel la partie défenderesse devait prendre une décision, elle reproche à cette dernière d'avoir omis de motiver sa décision quant à l'irrégularité contestée.

Elle ajoute avoir été convoquée par l'administration communale le 19 mai 2022 pour y retirer sa carte de séjour et soutient qu'elle dispose d'un droit de séjour qui ne peut être remis en cause par l'absence d'un titre de séjour le matérialisant.

3.2.1. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle que l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif aux demandes d'acquisition du statut de résident de longue durée, prévoit notamment, au deuxième alinéa de son premier paragraphe, qu'« *En cas de décision favorable ou si, dans un délai de cinq mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué, celui-ci remet la carte d'identité d'étranger ou le permis de séjour de résident de longue durée-UE, selon le cas* ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande d'acquisition du statut de résidence de longue durée en date du 14 octobre 2021. Selon les termes de l'article 30, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer quant à cette demande dans un délai de 5 mois, soit au plus tard le 14 mars 2022.

Or en l'occurrence, l'acte attaqué a été pris le 17 mai 2022. La partie défenderesse justifie la méconnaissance de ce délai par le motif suivant : « *L'annexe 16 introduite au nom de l'intéressée est dès lors entachée d'une irrégularité telle que le délai de 5 mois indiqué dans l'article 30 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'applique pas dans le cas d'espèce* ».

A considérer que les termes « dès lors » impliquent que cette « irrégularité » découle du motif précédent par lequel la partie défenderesse constate que la partie requérante est « [...] *exclue de la procédure relative au statut de résident de longue [durée]* », le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer les raisons pour lesquelles cette circonstance devrait être considérée comme une « irrégularité » entachant la demande introduite par la partie requérante et, a *fortiori*, d'expliquer en quoi une telle irrégularité permettrait de déroger au délai prévu par l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Par conséquent, indépendamment de la question de savoir si la partie requérante satisfait aux conditions d'octroi du titre de séjour sollicité, le Conseil ne peut que constater que celle-ci dispose d'un droit de se voir délivrer un permis de séjour de résident de longue durée, titre de séjour qui ne pourra lui être retiré que par la prise d'une décision de retrait dudit séjour.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15

décembre 1980 et de l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 17 mai 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT